



MINISTRE DE L'ENERGIE ET  
RESSOURCES HYDRAULIQUES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN-ENRH/11/073/2016 DU 17.2.NOV.2016 FIXANT LES  
DISPOSITIONS PRATIQUES RELATIVES AU DECRET N° 15/009 DU 28 AVRIL 2015 PORTANT  
MESURES D'ALLEGEMENTS FISCAUX ET DOUANIERS APPLICABLES A LA PRODUCTION, A  
L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

### LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 010/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allégements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique et la circulaire y relative n° CAB/MIN/FINANCES/2016/011 du 17 mars 2016 du Ministre des Finances ;

Considérant la volonté du Gouvernement de promouvoir et faciliter les investissements privés dans le secteur de l'électricité ;

*Le Ministre*

Considérant la précision expressément communiquée en date du 16 juillet 2016 aux Ministres respectivement en charge de l'électricité et des Finances par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, dans sa lettre référencée CAB/PM/CJFAD/J.NK/2016, pour éviter toute interprétation erronée ou subjective du décret bien n° 15/009 du 28 avril 2015 dans son application sur terrain par les opérateurs du secteur de l'électricité, les régies financières et les services douaniers ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Énergie et Ressources Hydrauliques ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions du décret n° 15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique, l'énergie électrique et certains matériels et équipements contribuant à la production de l'énergie électrique bénéficient de la suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, en dérogation aux dispositions des Ordonnances-Lois n° 011/2012 et 012/2012 du 21 septembre 2012.

### **Article 2**

Sont concernés par la suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation accordée par le décret n° 15/009 du 28 avril 2015, jusqu'au 27 avril 2019, les biens et fournitures ci-après :

1. l'électricité importée exclusivement pour l'alimentation électrique des usines d'exploitation minière des opérateurs de ce secteur et l'industrie locale ;
2. les matériels, équipements, outillages ainsi que les pièces détachées et de rechange ainsi que les ensembles de pièces et machines compactes importés et destinés exclusivement aux centrales ou unités de production locale de l'énergie électrique ;
3. les matériels et équipements destinés à l'implantation des lignes ou à l'amélioration qualitative et quantitative du flux d'énergie pour l'alimentation des consommateurs ;
4. les centrales solaires et groupes ou centrales thermiques de production de l'énergie électrique à usage industrielle et les kits solaires des projets publics ;
5. les carburants, lubrifiants et réfrigérants destinés exclusivement à l'alimentation ou à la consommation des centrales de production de l'énergie électrique destinée à l'industrie.

### **Article 3**

Sont éligibles aux avantages prévus dans le décret n° 15/009 du 28 avril 2015 :

- les opérateurs du secteur d'électricité en ordre avec la réglementation en vigueur ;
- les titulaires des droits miniers en règle avec la réglementation en vigueur ;
- les projets industriels et d'investissement dûment reconnus ;
- les fournisseurs des biens et équipements sous contrats valides pour des projets de l'Etat ou des opérateurs économiques susmentionnés.

*Le Ministre*

#### Article 4

Le bénéfice des avantages du décret n° 15/009 du 28 avril 2015 est accordé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

L'approbation du Ministre des Finances est sollicitée après examen du dossier et avis favorable du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

#### Article 5

Les éléments à soumettre à l'examen du Ministre en charge du secteur de l'électricité comprennent :

1. la requête du titulaire de l'infrastructure ou du projet, propriétaire ou gestionnaire dûment mandaté ;
2. le dossier administratif du requérant et de présentation du projet ;
3. le dossier technique du projet comprenant notamment :
  - la présentation descriptive du projet ;
  - les spécifications techniques des biens, matériels et équipements susvisés ;
  - la liste exhaustive énumérative et quantitative des fournitures dont question ;
4. les documents d'importation, notamment :
  - les documents d'achat identifiant le propriétaire et le fournisseur ou le fabricant ;
  - les certificats de vérification préalable à l'importation et de transport dans les pays de provenance.

#### Article 6

L'exportation, la revente et l'utilisation à d'autres fins de tout produit bénéficiant des avantages accordés par le décret n° 15/009 du 28 avril 2015 sont strictement prohibées.

Le contrevenant est passible de sanctions, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### Article 7

L'énergie électrique produite, importée ou exportée ainsi que les biens, équipements, matériels, outillages et pièces de rechanges bénéficiant des avantages du décret n° 15/009 sont soumis aux vérifications et contrôles légaux et réglementaires, notamment en ce qui concerne les aspects normatifs applicables, les quantités et le prix de l'électricité sur le marché national.

#### Article 8

Les importateurs des biens dont ici question sont tenus de s'assurer de la conformité ces biens et équipements aux normes et standards admis en République Démocratique du Congo.

*Le Ministre*

**Article 9 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général à l'Énergie et Ressources Hydrauliques et l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

12 NOV 2016

  
Jeannot MATADI NENGA GAMANDA

